

DF-B3

**Admissibilité | Versement de
prix**

Direction des finances

Mai 2021

SOMMAIRE

1. Objectifs et principes généraux	2
<hr/>	
2. Définition d'un prix	2
<hr/>	
3. Critères d'admissibilité	2
<hr/>	
4. Saisie des dépenses	2
<hr/>	
5. Déclaration et imposition des montants associés à un prix	2
<hr/>	
5.1 Exception pour les récompenses reconnues	3
<hr/>	
6. Ressources complémentaires, outils et information	3

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente directive vise à identifier les concepts généraux entourant le versement d'un prix, les rôles et responsabilités des parties prenantes au processus ainsi que les règles permettant d'assurer un traitement conforme aux lois fiscales et aux autres règles applicables. Elle définit clairement :

- > ce qu'est un prix à l'Université de Montréal;
- > les critères à respecter afin de se voir octroyer un versement de cette nature;
- > les règles entourant la déclaration et l'imposition des montants associés à ces prix.

Elle s'adresse à toutes les unités impliquées dans le processus de traitement des prix.

DÉFINITION D'UN PRIX

Un prix est une récompense octroyée à une personne à la suite d'un **concours** dont les critères d'admissibilité ont été diffusés de telle sorte que les participants potentiels ont pu poser leur candidature ou être mis en nomination.

Les critères d'admissibilité peuvent inclure, par exemple, l'inscription à un programme d'études dans un domaine donné et la qualité des résultats académiques, dans le cas où le prix serait destiné à la communauté étudiante.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité du concours sont déterminés par l'unité administrative responsable.



Au moment de soumettre la demande de paiement, l'unité responsable du concours doit joindre une preuve du concours (affiche, publication, etc.) ou encore un document démontrant l'annonce du lauréat ou de la lauréate du prix (courriel, lettre, etc.).

SAISIES DE DÉPENSES

Si le prix est versé à...

	TRAITEMENT
Un étudiant ou une étudiante inscrit.e à l'Université de Montréal au moment du versement	Saisie de l'unité par le biais du module « Aide financière » de Synchro Académique. Consultez l'aide contextuelle dans Synchro pour obtenir de l'aide pour effectuer vos saisies.
Un membre du personnel de l'Université de Montréal	Traitement par l'équipe de la paie de la Direction des ressources humaines. Veuillez compléter une demande d'aide en ligne en prenant soin de transmettre ces informations: <ul style="list-style-type: none">> Matricule, nom et prénom du membre du personnel> Détail du prix, montant et pièce justificative> Numéro de projet pour l'imputation aux livres
Une personne externe à l'organisation	Saisie de l'unité par le biais du module « Paiement fournisseur externe » de Synchro Finances. Cliquez ici pour accéder à la capsule d'aide.

DÉCLARATION ET IMPOSITION DES MONTANTS ASSOCIÉS À UN PRIX

	ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT	PERSONNEL OU PERSONNE EXTERNE
Gouvernement provincial	<p>Les prix ne sont pas imposables au niveau provincial. Aucun impôt sur le revenu et aucune cotisation au Fonds des services de santé (FSS) ne sont payés pour ce type de versement.</p> <p>NOTE — Une somme versée à titre de prix ne constitue pas un gain admissible aux cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ). Comme la personne bénéficiant d'un prix ne contribue pas au RRQ, elle n'accumule donc aucune cotisation.</p>	<p>Les prix sont imposables au niveau provincial.</p> <p>La somme correspondant au prix, versée à même la paie du membre du personnel, apparaîtra sur ses feuillets fiscaux sous la rubrique « Autres revenus ».</p> <p>Un feuillet fiscal sera émis à la personne externe à l'organisation.</p>
Gouvernement fédéral	<p>Un prix reçu par un étudiant ou une étudiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> > N'est pas imposable au niveau fédéral si l'étudiant ou l'étudiante est inscrit.e à un programme à temps plein lui donnant droit au crédit d'impôt pour études. L'étudiant ou l'étudiante doit fournir une preuve d'études à temps plein. > N'est pas imposable en partie au niveau fédéral si l'étudiant ou l'étudiante est inscrit à un programme à temps partiel; l'exemption fiscale est cependant limitée au total des frais payés pour les droits de scolarité et aux autres frais de matériel spécifiquement liés au programme d'études. > Est imposable au niveau fédéral si l'étudiant ou l'étudiante est inscrit.e à un programme à temps plein/partiel ne lui donnant pas droit au crédit d'impôt pour études. La personne bénéficiaire est toutefois admissible à une exemption de 500 \$ pour bourses d'études, bourses de perfectionnement et prix. <p>NOTE — Une somme versée à titre de prix n'est pas un gain assurable au Régime d'assurance-emploi. Comme la personne bénéficiant du prix ou de la récompense ne contribue pas à l'Assurance-emploi, elle n'a donc pas droit à des prestations en vertu de ce régime fédéral.</p>	<p>Les prix sont imposables au niveau fédéral.</p> <p>La somme correspondant au prix, versée à même la paie du membre du personnel, apparaîtra sur ses feuillets fiscaux sous la rubrique « Autres revenus ».</p> <p>Un feuillet fiscal sera émis à la personne externe à l'organisation.</p>

EXCEPTION | RÉCOMPENSE RECONNUE

L'Agence du revenu du Canada (ARC) indique au règlement 7700 qu'une **récompense reconnue par le public et décernée pour une œuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts ou des sciences ou dans le cadre de services au public**, pourrait être exemptée de l'application du sous-alinéa 56(1)n)(i) sur les revenus assujettis à l'impôt, à l'exception des montants qu'il est raisonnable de considérer comme reçus en échange de services rendus ou à rendre.

Conséquemment, une récompense **hautement reconnue** et **ayant fait l'objet d'une large diffusion dans les médias**, par exemple un prix Nobel ou le prix littéraire du gouverneur général, pourrait être considérée

non imposable. Pour vous prévaloir de cette exception, vous devez soumettre votre dossier à l'ARC pour analyse. Communiquez avec l'ARC pour en savoir davantage.

Si l'ARC conclut qu'effectivement le prix octroyé correspond à la définition de récompense reconnue, l'Université n'émettra pas de feuillets fiscaux à la personne lauréate. L'unité devra cependant fournir une preuve indiquant que l'ARC reconnaît la notion de *Récompense non imposable* pour le prix concerné. Pour vous assurer que vous avez tous les justificatifs nécessaires, écrivez-nous à l'adresse suivante : bourses-honoraires@fin.umontreal.ca

PRODUCTION DES RELEVÉS FISCAUX AUX BÉNÉFICIAIRES DE PRIX

L'Université émet au plus tard le 28 février de chaque année les feuillets fiscaux aux personnes ayant bénéficié de prix. Les feuillets indiquent comme revenus les sommes versées au cours de l'année civile précédente à titre de prix, selon la date du versement des montants.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES, OUTILS ET INFORMATION

- > Pour de l'aide afin d'effectuer vos saisies dans Synchro Académique, consultez les capsules d'aide en cliquant sur la vignette « Besoin d'aide » de la page d'accueil de Synchro Académique
- > Pour de l'aide afin d'effectuer une saisie par le biais du module « Paiement fournisseur externe » de Synchro Finances, [cliquez ici](#) pour accéder à la capsule d'aide.
- > [DF-B1 | Bourses d'études à un étudiant ou une étudiante de l'UdeM](#)
- > [DF-B2 | Bourses d'études à un étudiant ou une étudiante hors UdeM](#)
- > [DF-B4 | Bourses de recherche postdoctorales \(BRP\) et boursiers en clinique \(BEC\)](#)
- > Agence du revenu du Canada | [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation](#)



Pour des renseignements additionnels relativement à cette directive, nous vous invitons à communiquer avec nous à l'adresse suivante : bourses-honoraires@fin.umontreal.ca. Un membre de notre équipe vous répondra rapidement.